

GE_GERICHTE ATAS/829/2015 vom 20. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_829_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/829/2015 du 20 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/829/2015 del 20 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 LAFam, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la loi n'y déroge expressément. L'art. 2B de la loi cantonale sur les allocations familiales (LAF ; J 5 10) prévoit que les prestations sont régies par la LAFam et ses dispositions d'exécutions, par la LPGA dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. b), par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. c) et par la LAF et ses dispositions d'exécution (let. d).

E. 3

Déposé dans les forme et délai légaux, le recours interjeté contre la décision sur opposition du 6 octobre 2014 est recevable (art. 56 ss LPGA et 38A al. 1 LAF). L'intéressé a formé opposition à la décision du 7 octobre 2014. Par arrêt incident du 28 avril 2015, la chambre de céans a considéré que les conditions permettant l'extension de l'objet du litige étaient réalisées, en d'autres termes que l'objet du présent litige pouvait être étendu à la demande de restitution de la somme de CHF 30'400.- figurant dans la décision du 7 octobre 2014.

E. 4

Le litige porte ainsi sur le droit de l'intéressé aux allocations familiales pour ses enfants du 1er juin 2012 au 31 janvier 2014, et partant, sur le droit de la CAFNA de lui réclamer la restitution de CHF 4'500.-, d'une part, et de CHF 30'400.-, d'autre part.

E. 5

Aux termes de l'art. 4 LAFam, donnent droit à des allocations les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (al. 1 let. a), les enfants du conjoint de l'ayant droit (al. 1 let. b), les enfants recueillis (al. 1 let. c) et les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante (al. 1 let. d). Le Conseil fédéral règle les modalités (al. 2).

A/3387/2014 - 9/18 - Pour les enfants vivant à l'étranger, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations. Le montant est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence (al. 3). Le Conseil fédéral s'est vu octroyer par le législateur fédéral la compétence de déterminer les conditions d'octroi des allocations familiales pour les enfants vivant à l'étranger (cf. art. 4 al. 3 LAFam). En vertu de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 7 OAFam, dont la nouvelle teneur entrée en vigueur le 1er janvier 2012, prévoit que pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit.

E. 6

Selon l'art. 19 LAFam, les personnes obligatoirement assurées dans l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative (nouvelle teneur entrée en vigueur dès le 1er janvier 2013). Elles ont droit aux allocations familiales prévues aux art. 3 et 5. Elles relèvent du canton dans lequel elles sont domiciliées. Au niveau cantonal, l'art. 2 LAF assujettit notamment à la loi sur les allocations familiales les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (lettre e). Une personne assujettie à la loi peut bénéficier des prestations notamment pour les enfants avec lesquels elle a un lien de filiation en vertu du Code civil (art. 3 al. 1 let.a LAF). Les dispositions de la LAFam et de l'OAFam sont applicables, par renvoi de l'art 3 al. 3 LAF, s'agissant des enfants à l'étranger. Les personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des prestations aux conditions énumérées aux alinéas précités, pour autant que l'enfant soit domicilié en Suisse (art. 3 al. 4 LAF). Les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application des conventions internationales n'ont pas droit aux allocations familiales pour leurs enfants domiciliés à l'étranger.

E. 7

Selon l'art. 13 LPGA - applicable au domaine des allocations familiales selon l'art. 1 LAFam -, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil (al. 1). Une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée (al. 2). Selon l'art. 25 al. 1 CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence. Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir et nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 1 et 2 CC). La notion de domicile comporte donc deux éléments : l'un objectif, la résidence dans

A/3387/2014 - 10/18 - un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer. La jurisprudence actuelle (ATF 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a, 120 III 7 consid. 2a) ne se fonde toutefois pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers. Le statut de la personne du point de vue de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, le dépôt des papiers d'identité, ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau et le lieu où elle réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne

peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse (art. 24 al. 1 et 2 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III précité) (ATF du 6 janvier 2006 P 5/2005). Selon l'art. 26 CC, le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas le domicile. La loi ne définit pas l'autorité parentale. La doctrine l'appréhende comme la responsabilité et le pouvoir légal des parents de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant mineur. Il s'agit d'un faisceau de droits et de devoirs des père et mère à l'égard de l'enfant, dont l'étendue varie en fonction de plusieurs facteurs, soit en particulier de l'âge et de la maturité de l'enfant (ATF 136 III 353 consid. 3.1; VEZ, Commentaire romand, n. 1 ad art. 296 CC; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 2009, n. 442). Quant au droit de garde, il est une composante de l'autorité parentale. Il comprend en particulier la faculté de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 consid. 4a; 120 Ia 260 consid. 2 et les références citées). En cas de vie séparée des père et mère, le domicile légal de l'enfant se trouve auprès de celui des parents auquel la garde a été attribuée (art. 25 al. 1 CC) (ATF 136 III 353 consid. 3.2; ATF du 3 août 2011 5A 467/2011). Le critère subsidiaire du lieu de résidence s'applique dans le cas de l'enfant sous autorité parentale des parents, lorsque ceux-ci ont tous deux le droit de garde mais pas de domicile commun. Le critère se justifie lorsqu'aucun autre critère légal ne permet de trancher entre les deux parents disposant d'un droit équivalent (ATF 133 III 305).

E. 8

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent

A/3387/2014 - 11/18 - un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 352 ss consid. 3). De plus, quand bien même la procédure est régie par le principe inquisitoire, ce principe est limité par le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (ATF 125 V consid. 2 et les références). En effet, si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas pour autant du fardeau de la

preuve, en ce sens qu'en cas d'absence de preuve, la décision sera défavorable à la partie qui voulait déduire un droit de l'état de fait non prouvé (cf. ATF du 20 novembre 2002 en la cause I 294/02). Autrement dit, si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (SPIRA, Le contentieux de la sécurité sociale, in : 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale 1990 N° 7, p. 131).

E. 9

En l'espèce, il résulte de ce qui précède que l'intéressé, en tant que personne sans activité lucrative domiciliée en Suisse, a droit à des allocations familiales pour ses enfants pour autant que ceux-ci soient également domiciliés en Suisse. Force est en effet de constater qu'en l'absence de convention internationale avec la Turquie en matière d'allocations familiales en faveur des travailleurs autres que les travailleurs agricoles et les petits paysans (Directives pour l'application de la LAFam version du 1er janvier 2013 ; ATAS/1504/2009), l'intéressé n'a pas droit à l'octroi d'allocations familiales pour ses enfants domiciliés en Turquie.

E. 10

Il est établi que C_____, D_____, E_____ et F_____ sont repartis en Turquie en octobre 2013. L'intéressé ne le conteste pas.

A/3387/2014 - 12/18 - Les enfants n'ont ainsi pas été domiciliés à Genève de novembre 2013 à janvier 2014. Le droit à des allocations en leur faveur ne peut, partant, être que nié, pour cette période. C_____, quant à elle, a accompli ses 16 ans en septembre 2013, de sorte que dès cette date déjà elle n'a plus droit aux allocations familiales, celles-ci n'étant accordées que jusqu'à la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge de 16 ans. L'octroi d'allocations de formation professionnelle dès 16 ans n'est possible que s'il y a formation (art. 3 LAFam et 7 LAF).

E. 11

Il y a également lieu d'examiner si ces quatre enfants étaient ou non domiciliés à Genève de juin 2012 à octobre 2013. On peut utilement se référer au tableau des séjours de l'épouse et des enfants établi par la CAFNA sur la base de l'extrait CALVIN de l'office cantonal de la population et reproduit sous chiffre 9 de la partie en fait qui précède. Le dépôt des papiers ne suffit cependant pas à constituer un domicile. Il s'agit surtout de déterminer où se trouvait le centre des relations personnelles et scolaires des enfants. La CAFNA considère que le fait que les enfants aient quitté la Suisse en août 2004 respectivement à 9, 7, 5, 3 et 2 ans, qu'ils n'y soient revenus qu'en juin 2012, aux âges de 16, 15, 13, 11 et 10 ans, ce pour dix-onze mois seulement, ne permet pas d'établir qu'ils ont fixé leur domicile en Suisse. Ils n'ont pas poursuivi une scolarité régulière en Suisse et n'ont pas pu tisser de relations personnelles et sociales. L'intéressé rappelle quant à lui qu'il est titulaire de l'autorité parentale et du droit de garde, que son épouse est venue en Suisse avec les enfants en juin 2012 dans le but d'y rester définitivement, que dès lors les enfants ont transféré leur résidence en Suisse dès cette date et y étaient domiciliés en application de l'art. 25 al. 1 CC. Le projet commun de la famille était de rester à Genève auprès de l'intéressé. La volonté de l'épouse et des enfants de s'établir en Suisse définitivement s'est maintenue à tout le moins jusqu'à l'automne 2013. Il rappelle que durant l'année scolaire 2012-2013, les cinq enfants

étaient scolarisés à Genève, et l'étaient encore l'année scolaire suivante. Il est vrai que B_____, entendu par la chambre de céans le 14 avril 2015, a précisé : « En juin 2012, nous sommes tous revenus. Nous voulions venir étudier ici. (...) Je précise qu'un diplôme suisse est très apprécié en Turquie. Il a beaucoup de valeur ». Or, selon l'art. 26 CC, le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles ne constitue pas le domicile. Il y a toutefois lieu de constater que les enfants sont venus en Suisse avec leur mère en juin 2012, se sont installés chez leur père et se sont inscrits à l'école. La volonté de s'établir tous ensemble en Suisse paraît pour le moins vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence. Certes ne sont-ils en définitive restés que jusqu'à octobre 2013, soit après n'avoir résidé en Suisse que seize mois (et non dix à onze

A/3387/2014 - 13/18 - mois comme le relève la CAFNA), B_____ a toutefois expliqué pour quelle raison sa mère, ses frères et sœurs avaient finalement quitté la Suisse en octobre 2013, soit parce que « ma sœur, C_____, était en 9ème année et en classe d'accueil. À la fin de l'année, il lui a été dit, au vu de ses résultats scolaires, qu'elle ne pouvait pas continuer ses études, qu'elle devait accomplir un apprentissage. Elle a alors décidé de repartir en Turquie, parce qu'elle voulait étudier. Les frères et sœurs étaient trop petits pour rester ici sans notre mère ». Il y a en conséquence lieu de considérer que C_____, D_____, E_____ et F_____ étaient domiciliés à Genève de juin 2012 à octobre 2013.

E. 12

S'agissant de B_____, l'intéressé allègue que celui-ci, contrairement à ses frères et sœurs, n'a pas quitté Genève depuis octobre 2011 et a l'intention de s'y établir durablement. La CAFNA considère que B_____ ne réside en Suisse que pour y poursuivre ses études, et qu'il n'y est dès lors pas domicilié. B_____ est de nationalité turque - contrairement à son père et à ses frères et sœurs qui ont obtenu la nationalité suisse -. Son père est à Genève depuis 1997. Il est venu le rejoindre alors qu'il était âgé de 5 ans. Il est resté en Suisse quatre ans, puis y est revenu avec sa mère en octobre 2011, à 16 ans. Selon CALVIN, il est à Genève de façon ininterrompue depuis cette date. Lors de l'audience du 14 avril 2015, il a cependant expliqué qu'en réalité il était reparti en Turquie après avoir passé quelques semaines de vacances à Genève en octobre - novembre 2011. Il n'est revenu, en même temps que sa mère, ses frères et ses sœurs, qu'en juin 2012. Il vit depuis chez son père et poursuit des études de commerce au collège et école de commerce Nicolas-Bouvier. B_____ a atteint la majorité le 15 avril 2013. B_____ a attesté le 3 novembre 2013 de ce que « je me plais à Genève, j'ai beaucoup d'amis et je veux terminer ma formation à Genève et être un employé de commerce en Suisse. Je joue souvent du football avec mes amis, et mes loisirs ce sont écouter de la musique, faire de la lecture et aller au cinéma ». La chambre de céans considère que B_____, tout comme ses frères et sœurs, s'est constitué un domicile à Genève en y établissant le centre de son existence depuis juin 2012 - et non pas depuis octobre 2011, au vu de ses déclarations du 14 avril 2015 -. Il n'a en revanche, contrairement à eux, pas quitté Genève en octobre 2013, de sorte qu'il est resté domicilié dans le canton, au-delà de cette date.

E. 13

Il résulte de ce qui précède que D_____, E_____ et F_____ donnent droit aux allocations familiales de juin 2012 à octobre 2013, C_____ de juin 2012 à septembre 2013, et B_____ depuis juin 2012, ce tant qu'il poursuit une formation.

E. 14

Il n'est pas contesté que C _____, D _____, E _____ et F _____ n'ont en revanche pas été domiciliés à Genève de novembre 2013 à janvier 2014. Le droit à des allocations en leur faveur ne peut, partant, être que nié, pour cette période. Les allocations familiales y relatives ont ainsi été versées à tort à l'intéressé.

A/3387/2014 - 14/18 -

E. 15

a) Aux termes de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1er LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits (ATF 117 V 17 consid. 2c, 115 V 314 consid. 4a/cc). En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 126 V 23 consid. 4b et les références citées). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner (art. 31 LPGA) et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indu de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2; SVR 1995 IV n° 58 p. 165). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner. Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (ATF 122 V 134 consid. 2e). Aux termes de l'art. 25 al. 2, 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Selon la jurisprudence, le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où l'assurance sociale aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a p. 274). La caisse doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre d'une personne déterminée, tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3 p. 17). Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 80/05 du 3 février 2006.). Le délai de péremption d'une année

A/3387/2014 - 15/18 - commence à courir dans tous les cas aussitôt qu'il s'avère que les prestations en question étaient indues (arrêt K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1). Cette

jurisprudence vise un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, d'une part, et protéger l'assuré au cas où celle-ci manquerait à ce devoir de diligence, d'autre part. b) Sur le plan cantonal, l'art. 12 al. 2 LAF dispose que les allocations perçues sans droit doivent être restituées. À l'instar de l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après la connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation, sous réserve du délai de prescription plus long du droit pénal (art. 12 al. 3 LAF). L'art. 38B al. 1 précise que les décisions et les décisions sur opposition passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou les caisses, respectivement le fonds cantonal de compensation des allocations familiales, découvrent subséquemment des faits nouveaux important ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvait être produits avant. De même, elles peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (art. 38B al. 2 LAF).

E. 16

La CAFNA a eu connaissance du départ de C_____, F_____, D_____ et E_____ pour la Turquie en septembre 2013. En réclamant à l'intéressé, le 20 février 2014, la restitution des prestations versées à tort de novembre 2013 à janvier 2014, la CAFNA a agi dans le délai d'un an prévu par les art. 25 LPGA et 12 LAF. Elle a également respecté le délai de cinq ans à compter du versement de ces prestations. La décision de restitution des allocations versées pour les quatre enfants de novembre 2013 à janvier 2014 ne peut ainsi être que confirmée.

E. 17

L'intéressé a toutefois la possibilité de déposer une demande de remise de l'obligation de rembourser la somme réclamée par la CAFNA.

E. 18

L'intéressé enfin a reproché à la CAFNA d'avoir commis un déni de justice en ne se prononçant pas sur sa demande d'assistance juridique.

E. 19

Selon l'art. 61 let. a de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), la procédure doit être simple et rapide. Selon la jurisprudence, il y a retard injustifié de la part de l'autorité lorsqu'elle diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable, la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur de la LPGA demeurant applicable, celle-ci n'ayant apporté aucune modification à la notion du déni de justice (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 712/03 du 22 mars 2004).

A/3387/2014 - 16/18 - Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. La loi ne fixe pas le délai dans lequel l'autorité doit rendre sa décision. Le laps de temps admissible pour qu'une autorité décide dépend notamment du degré de complexité de l'affaire, de l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que du comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 124 I 142 consid. 2c, 119 Ib 325 consid. 5b et les références), mais aussi de la difficulté à élucider les questions de fait. Dans un cas jurisprudentiel (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 241/04 du 15 juin 2006) où l'Office de l'assurance-invalidité (OAI), à la suite d'un jugement du Tribunal

cantonal des assurances du canton du Valais du 25 avril 2003 avait rendu de nouvelles décisions le 17 mars 2004, soit un peu moins de onze mois plus tard, le TFA a considéré que l'OAI n'avait pas commis de déni de justice et qu'en conséquence des dépens ne se justifiaient pas en faveur du recourant. Il s'agissait d'un cas où le montant de la rente devait être calculé à nouveau par l'OAI, les prétentions en compensation du service social devaient faire l'objet d'une instruction complémentaire et se posait également une problématique de chevauchement des indemnités journalières avec le droit à la rente. Dans une autre cause en matière d'assurance-invalidité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 819/02 du 23 avril 2003), le TFA a jugé que bien que l'on puisse considérer que la limite du tolérable pour un litige de cette nature était proche, un laps de temps de 15 mois entre le recours auprès de la commission de recours AVS/AI et le recours pour déni de justice au TFA n'apparaissait pas excessif au point de constituer un retard injustifié prohibé et cela en dépit de l'exigence de célérité qui ne peut l'emporter sur la nécessité d'une instruction complète et de l'enjeu de la cause pour l'assuré. Dans un arrêt du 2 octobre 2006 (ATAS/859/2006), le Tribunal cantonal des assurances sociales a admis que la décision de l'OAI intervenue cinq mois après un arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales, lequel rétablissait simplement la rente que l'OAI avait supprimée, était tardive, ledit retard constituant un déni de justice dès lors qu'aucune instruction complémentaire n'était nécessaire de la part de l'administration, hormis l'envoi d'un formulaire de compensation. Le Tribunal cantonal des assurances sociales a en revanche jugé qu'un déni de justice doit être considéré comme établi quand l'assureur-maladie ne s'est pas formellement prononcé deux ans et demi après une demande de remboursement (ATAS/354/2007).

E. 20

En l'espèce, en cours de procédure, soit le 17 février 2015, la CAFNA a rendu une décision portant sur l'AJ. Force est toutefois de constater que le recours pour déni de justice est devenu sans objet au vu précisément de la notification de la décision du 17 février 2015 (ATF 123 I 286).

A/3387/2014 - 17/18 - Le 27 février 2015, l'intéressé a attiré l'attention de la chambre de céans sur le fait que cette décision avait été rendue la veille du délai imparti à la CAFNA pour déposer sa duplique - alors que la demande d'AJ datait du 29 septembre 2014 - et a déclaré maintenir de ce fait son grief relatif au déni de justice. Reste à examiner si au jour du dépôt du recours, l'on pouvait reprocher à la CAFNA un retard injustifié lequel donnerait droit à l'octroi de dépens au recourant. En l'occurrence, il s'est écoulé cinq mois entre la demande d'AJ et la décision. On ne saurait en déduire que la CAFNA a retardé la procédure de manière injustifiée, de sorte que l'octroi de dépens ne se justifie pas.

A/3387/2014 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement, en ce sens que D _____, E _____ et F _____ ont droit aux allocations familiales de juin 2012 à octobre 2013, C _____ de juin 2012 à septembre 2013, et B _____ à compter de juin 2012, et tant qu'il poursuit une formation. 3. Annule dès lors la décision du 7 octobre 2014. 4. Le rejette pour le surplus. 5. Condamne l'intimée à verser au recourant une indemnité de procédure de CHF 1'800.-, au titre de dépens. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110)

aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi cantonale sur les allocations familiales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.